



À l'intention des médecins omnipraticiens concernés

Remboursement à la suite de la fermeture du code de catégorie de problèmes de santé 15 lié au trouble de déficit de l'attention (Accord n° 729)

Amendement n° 156

La Régie vous informe que les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et de votre fédération ont convenu de l'*Accord n° 729* en vigueur depuis le **1^{er} juin 2018**.

Dans le cadre de l'*Amendement n° 156*, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2017, des modifications ont été apportées aux codes et aux catégories de problèmes de santé inscrits à l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle* (40).

Comme stipulé par cet amendement, la modification faite à la définition de la catégorie de problèmes de santé troubles de déficit de l'attention vient limiter son utilisation aux patients âgés de moins de 18 ans. La Régie a donc fermé, rétroactivement au 30 juin 2017, le code **15** associé à cette catégorie de problèmes de santé au dossier de tout patient âgé de 18 ans ou plus.

Ainsi, selon l'*Accord n° 729*, le médecin qui, à la suite de la fermeture du code de catégorie de problèmes de santé **15** inscrit au dossier d'un ou de plusieurs de ses patients, a fait l'objet d'une récupération de sommes payées pour des services rendus **entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre 2017** sera remboursé.

Le remboursement sera versé le **19 octobre 2018** accompagné à l'état de compte du libellé « Forfaitaire ACC. # 729 ». S'il y a lieu, le montant versé tiendra compte des majorations applicables.

Le remboursement est versé même si un médecin qui a exercé durant la période susmentionnée, ou durant une partie de celle-ci, est décédé au moment du versement.

Ce montant est exclu du calcul du revenu brut trimestriel du médecin (paragr. 5.3 de l'annexe IX de l'Entente).

L'*Accord n° 729* est accessible dans la *Brochure n° 1*, sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Comme stipulé à l'article 2 de l'*Accord n° 729*, la Régie est informée par le MSSS du numéro de pratique des médecins visés par ce remboursement et du montant qui leur est attribué.

Ainsi, pour toute question relative à la somme versée, vous devez vous adresser au personnel de la Direction des affaires professionnelles de votre fédération. Le personnel du Centre d'assistance aux professionnels de la Régie ne dispose d'aucune information sur le calcul du remboursement et **ne peut répondre aux questions** à ce sujet.

c. c. Agences commerciales de facturation

Courriel, site Web et fils RSS

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS

Téléphone

Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs 1 800 463-4776

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
(mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)